

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de décembre, à dix heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS (par visioconférence), Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.
Lieutenant-colonel Eric VINCENT, chef du pôle ressources.

Absents excusés :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Secrétaire :

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 25 novembre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°088/BUR-12/2021**

**OBJET : Règlement pour la facturation des prestations payantes – Mise à jour et fixation des tarifs 2022**

Le règlement pour la facturation des prestations de service a été mis à jour par délibération du bureau du conseil d'administration le 04 novembre 2020. Celui-ci est réactualisé chaque année sur la base du taux d'évolution des contributions communales et intercommunales, envisagé pour l'année 2022 à + 2,31 %.

Au-delà d'une simple actualisation des tarifs apparaissant dans le projet de règlement présenté en séance, il est également proposé les modifications suivantes :

**1 – sur les téléassistances (tableau n°1 de l'article 2)**

Il est proposé de compléter le terme de « télésurveillance » par celui de « téléassistance » (*article 2 du règlement pour la facturation des prestations payantes – Missions – Levée de doute...*) afin d'englober les diverses sociétés susceptibles de faire appel au SDIS pour des missions de levée de doute.

Le principe de facturation à ces sociétés demeure inchangé : un titre de recette est émis dès lors que le SDIS est engagé sans qu'aucune action de secours ne soit effectuée. Il s'agit de conforter juridiquement le règlement, ce domaine d'activité étant régulièrement soumis à contentieux.

## **2 – sur les justificatifs de facturation (tableau n°1 de l'article 2, article 6)**

Il est proposé de modifier l'article 6 prévoyant que l'enregistrement téléphonique de la sollicitation du SDIS aux missions non programmables (pour les missions de levée de doute notamment) vaut acceptation par le demandeur du principe de facturation dès lors que l'opérateur CTAU a clairement et préalablement énoncé son caractère payant. En effet, par courrier n°2021/94, le SDIS avait précisé aux sociétés de téléassistance la nécessité d'une confirmation écrite par courriel en lieu et place d'un fax supprimé depuis lors. Mais, il est devenu assez fréquent que ces sociétés ne transmettent aucun document de confirmation. Avec cette nouvelle précision sur le règlement, il deviendra plus aisé de justifier de l'acceptation pour facturer en cas de contestation ou de contentieux. Il restera toutefois nécessaire de conserver le principe du document de confirmation, les enregistrements n'étant conservés que 6 mois.

Ce recours aux enregistrements a d'ailleurs été validé par la délibération du 4 novembre 2020 pour les relevages de personne sans évacuation dans un EPHAD du 1<sup>er</sup> groupe et les renforts brancardage simple à la demande d'ambulanciers privés non missionnés par le SAMU. Pour autant, cette décision n'avait pas été traduite dans le règlement des prestations payantes.

Le tableau n°1 de l'article 2 est modifié en ce sens.

## **3 – sur les opérations de dépollution et de lutte contre les incendies de forêt volontaires (tableau n°1 de l'article 2, article 3)**

En référence à l'article L110-1 II §3 du Code de l'environnement portant le principe pollueur-payeur, la proposition de modification vise à :

- inscrire le fait qu'il peut s'agir d'un remboursement des frais engagés et non seulement d'une participation au frais ;
- préciser les cas où ce remboursement peut également être formulé, en l'occurrence lorsque l'intervention du SDIS a pour objectif de remédier aux conséquences d'un accident ou d'incident occasionnant un danger ou une atteinte au milieu aquatique (article L211-5 alinéa 5 du Code de l'environnement), affectant une installation classée pour la protection de l'environnement (article L514-16 du Code de l'environnement), ou consécutif à une opération de gestion des déchets (article L541-6 du Code de l'environnement) ;
- rendre non indispensable la signature par le pollueur de l'annexe 2. La simple émission d'un titre de recette basée sur les articles du Code de l'environnement est suffisante.

L'article 3 est également modifié pour intégrer les démarches réalisables à l'encontre de l'auteur d'un incendie de forêt volontaire. Au titre de l'article 2-7 du Code de procédure pénale, le SDIS peut en effet se constituer partie civile en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais exposés pour lutter contre l'incendie. Il convenait de définir les modalités de calcul.

Le tableau n°1 de l'article 2 est modifié en ce sens.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le règlement relatif à la facturation des prestations payantes présenté en annexe ;
- d'appliquer ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

### **Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

## RÈGLEMENT POUR LA FACTURATION DES PRESTATIONS DE SERVICE

**Article 1 :** Conformément à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales, les interventions ne se rattachant pas directement aux missions du service départemental d'incendie et de secours, définies par l'article L.1424-2 du même code, peuvent faire l'objet d'une participation aux frais.

**Article 2 :** Les prestations faisant l'objet d'une participation aux frais sont classées en différentes catégories selon leur nature et modalité de facturation. Le tableau n°1 ci-dessous présente les modalités de calcul du coût pour chaque prestation. Certains modes de calcul renvoient au tableau n°2 lorsqu'il s'agit d'évaluer le coût au regard des moyens sollicités.

| Tableau n° 1 - Missions                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                      |                                                                    |                                                                                                             |                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Missions                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                      | Part fixe                                                          | Part variable                                                                                               | Justificatifs de facturation                                                                                   |
| Destruction d'hyménoptères                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                      | <b>133,05 €</b><br>(pour 1 engin < 3,5T et par lieu de traitement) | Tarif horaire en fonction des moyens spécifiques sollicités en complément (cf. tableau n° 2)                | Information du demandeur + acceptation téléphonique + annexe 2 (article 6)                                     |
| Transport d'eau non potable (hors coût de l'eau)                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                      | <b>103,95 €</b>                                                    | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                          | Information du demandeur + acceptation téléphonique + annexe 2 (article 6)                                     |
| Nettoyage de voirie                                                                                                                                                                                                                                                                | Au bénéfice du département, d'une intercommunalité ou d'une commune. |                                                                    | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2) + émulseur utilisé et hors coût de l'eau | Information du demandeur + acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7) ou téléphonique (article 6) |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Autre requérant.                                                     | <b>103,95 €</b>                                                    | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2) + émulseur utilisé et hors coût de l'eau | Information du demandeur + acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7) ou téléphonique (article 6) |
| Levée de doute, sans action de secours, effectuée au bénéfice d'une société de télésurveillance <b>ou de téléassistance</b> (ex : suite au déclenchement accidentel ou abusif d'une téléalarme à domicile, suite au déclenchement intempestif de la téléalarme d'un véhicule, ...) |                                                                      | <b>207,90 €</b>                                                    |                                                                                                             | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6)                                                |
| Dégagement de personne bloquée dans une cabine d'ascenseur en l'absence de secours à personne.                                                                                                                                                                                     |                                                                      | <b>259,87 €</b>                                                    |                                                                                                             | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6)                                                |

## Tableau n° 1 - Missions

| Missions                                                                                     |                                                                      | Part fixe                                         | Part variable                                                                                                                                  | Justificatifs de facturation                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Service de sécurité                                                                          | Au bénéfice du département, d'une intercommunalité ou d'une commune. |                                                   | <b>259,87 €</b> par engin incendie pour 3 heures environ + tarif horaire (cf. tableau n° 2) pour les moyens supplémentaires .                  | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)         |
|                                                                                              | Autre requérant.                                                     | <b>103,95 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)         |
| Missions SUAP assurées par le SDIS                                                           | Appui logistique SMUR                                                | <b>317,79 €</b>                                   |                                                                                                                                                | Acceptation dans le cadre d'analyses contradictoire SDIS / SAMU |
|                                                                                              | Évacuation par indisponibilité d'ambulancier                         | <i>Cf. tarif fixé par arrêté interministériel</i> |                                                                                                                                                | Acceptation dans le cadre d'analyses contradictoire SDIS / SAMU |
|                                                                                              | Brancardage simple                                                   |                                                   | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6)                                                                                |                                                                 |
| Relevage de personne sans évacuation dans un EHPAD du 1 <sup>er</sup> groupe                 |                                                                      | <b>126,87 €</b>                                   |                                                                                                                                                | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6) |
| Renfort brancardage « simple » à la demande d'ambulanciers privés non missionnés par le SAMU |                                                                      | <b>126,87 €</b>                                   |                                                                                                                                                | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6) |
| Opération de dépollution                                                                     |                                                                      | <b>103,95 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2) + coût d'évacuation des polluants et remplacement des consommables utilisés | Annexe 4 (article 3)                                            |
| Moyens engagés sur les feux volontaires en espace naturel combustible                        |                                                                      | <b>103,95 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Partie civile (article 3)                                       |
| Autres assistances techniques ne constituant pas un secours                                  |                                                                      | <b>103,95 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)         |
| Moyens engagés dans le cadre d'une réquisition                                               |                                                                      | <b>103,95 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Information du demandeur + acceptation téléphonique (article 6) |
| Tournage de film, documentaire, ...                                                          |                                                                      | <b>259,87 €</b>                                   | Tarif horaire en fonction des moyens sollicités (cf. tableau n° 2)                                                                             | Acceptation préalable d'un devis (annexe 1 - article 7)         |
| Production de documents administratifs, réquisition, (sauf attestation d'intervention)       |                                                                      | <b>20,79 €</b>                                    | <b>51,98 €/heure</b> (après la 1 <sup>ère</sup> heure)                                                                                         | État de frais à l'issue de la mission                           |

**Tableau n° 2 – Coût en fonction des moyens sollicités**

| Moyens                                                                 | Coût horaire forfaitaire |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| VL                                                                     | 31,19 €                  |
| VTU / VTP / VTPU / VLHR / Moto-pompe portative                         | 77,95 €                  |
| VSAV                                                                   | 155,92 €                 |
| FPT                                                                    | 176,71 €                 |
| FPTL / CCFM                                                            | 155,92 €                 |
| VSR                                                                    | 155,92 €                 |
| CCFS / CCGC / CCEM                                                     | 207,90 €                 |
| MEA                                                                    | 207,90 €                 |
| VIRT / VPL *                                                           | 259,87 €                 |
| Cellules                                                               | 207,90 €                 |
| BRS / MPR                                                              | 103,95 €                 |
| Spécialiste (moyens de déplacement compris et hors moyens spécifiques) | 51,98 €                  |

**\* tarif comprenant le véhicule armé par 3 spécialistes au maximum. Chaque spécialiste supplémentaire sera facturé au tarif indiqué.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'article L110-1-II-3 du Code de l'environnement, les opérations de dépollution font l'objet d'un remboursement des frais liés à la mobilisation des moyens (cf. tableau n°1) et au renouvellement des consommables utilisés (absorbant, barrages, buvards...), que ce soit pour remédier aux conséquences d'un accident ou d'incident occasionnant un danger ou une atteinte au milieu aquatique (article L211-5 alinéa 5 du Code de l'environnement), affectant une installation classée pour la protection de l'environnement (article L514-16 du Code de l'environnement) ou consécutif à une opération de gestion des déchets (article L541-6 du Code de l'environnement).

Le commandant des opérations de secours veille à remplir et faire signer au pollueur le document de prise en charge des interventions de dépollution (cf. annexe n°4). Même s'il n'est pas indispensable, ce document contribue à motiver l'émission d'un titre de recette.

Les opérations de traitement des polluants sont à la charge du pollueur (récupération des produits, et traitement du matériel souillé).

Par ailleurs, sur la base de l'article 2-7 du Code de procédure pénale, le SDIS peut poursuivre, après-coup, l'auteur d'un incendie de forêt volontaire, en se constituant partie civile en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'il a exposés pour lutter contre l'incendie.

### **Article 4 :**

La durée d'intervention est calculée à partir de l'heure de départ du centre de secours et jusqu'à la clôture de l'intervention. Toute demi-heure commencée est due.

### **Article 5 :**

Pour les interventions de longue durée (supérieures à 12 heures), les frais logistique, s'ils ne sont pas pris en compte directement par le bénéficiaire de la prestation, sont facturés sur la base des frais réels engagés.

### **Article 6 :**

Pour les demandes d'interventions ne pouvant être programmées, dès la demande reçue au centre de traitement des appels d'urgence, le requérant est informé que la prestation est payante ou qu'elle peut le devenir. Il peut alors annuler sa demande. Dans le cas contraire, l'enregistrement de la confirmation verbale par le demandeur vaut acceptation de la facturation.

Sans qu'il soit indispensable à l'émission d'un titre de recette, cette demande est toutefois suivie d'un document de confirmation transmis au service départemental d'incendie et de secours :

- pour les sociétés de télésurveillance et ascensoristes, par messagerie électronique ([codis.etat-major@sdis81.fr](mailto:codis.etat-major@sdis81.fr)).
- dans les autres cas, le commandant des opérations de secours fait compléter et signer, par le demandeur, un imprimé de prise en charge (*annexe n°2*).

Ces documents précisent la date ainsi que les coordonnées du demandeur et du lieu d'intervention.

En cas de non transmission de ces documents, le titre de recette sera émis et envoyé au bénéficiaire de la mission.

**Article 7 :**

Pour les demandes d'interventions programmables (services de sécurité, tournage de film, ...), un devis préalable (*annexe n°1*) est réalisé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le devis signé par le requérant, doit être ensuite retourné au service départemental d'incendie et de secours (15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09), 15 jours avant la date de réalisation de la prestation.

**Article 8 :**

Les interventions réalisées en renfort hors du département du Tarn font l'objet d'une facturation calculée sur la base des principes définis par le *mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes*, à l'État ou aux SDIS bénéficiaires selon le cas.

**Article 9 :**

Un avis des sommes à payer, constituant titre de recette, est établie par le service départemental d'incendie et de secours au nom du bénéficiaire (*annexe n°3*). Les sommes à payer sont à adresser au payeur départemental (22, rue du Roc 81011 ALBI CEDEX 09).

**Article 10 :**

Le directeur départemental du SDIS, les officiers de l'État-major et les chefs de centre sont chargés pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**DEVIS PRÉVISIONNEL**  
**pour prestation faisant l'objet d'une participation aux frais**  
**A compter du 1<sup>er</sup> janvier**

Organisateur :

Nature de la prestation :

Date :

Lieu :

**1. Moyens**

| Type           | Participation au frais / tarif horaire | Coût |
|----------------|----------------------------------------|------|
|                |                                        |      |
| <b>Total 1</b> |                                        |      |

**2. Missions**

| Type           | Participation au frais / forfaitaire | Coût |
|----------------|--------------------------------------|------|
|                |                                      |      |
| <b>Total 2</b> |                                      |      |

**3. Moyens logistiques**

A la charge de l'organisateur

**4. Coût Total Prévisionnel (en euros) :**

*(Sous respect des horaires et moyens)*

|   |
|---|
| € |
|---|

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Bon pour accord / Présentation refusée (\*)  
 (\*) *Rayer la mention inutile*

**L'organisateur**

*Le principe et le coût sont ceux arrêtés par la commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, lors de la séance du 07 février 1998 (tarifs réévalués le 3 décembre 2021).*








ANNEXE N° 3

ALBI, le

Envoyé en préfecture le 08/12/2021  
Reçu en préfecture le 08/12/2021  
Affiché le   
ID : 081-288100019-20211201-2021\_088\_BUR-DE

ETAT-MAJOR  
Groupement : Gestion des Risques

**ETAT DE FRAIS**

Affaire suivie par :

Tarifs de facturation des prestations faisant l'objet d'une participation aux frais arrêtés par le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, lors de la séance du 3 décembre 2021

**Nature de la prestation :**

**Lieu de la prestation :**

**Date :**

**Organisateur :**

**1. Moyens**

| Type           | Participation au frais / tarif horaire | Coût |
|----------------|----------------------------------------|------|
|                |                                        |      |
| <b>Total 1</b> |                                        |      |

**2. Missions**

| Type           | Participation au frais / forfaitaire | Coût |
|----------------|--------------------------------------|------|
|                |                                      |      |
| <b>Total 2</b> |                                      |      |

.../...

### **3. Total général**

|   |
|---|
| € |
|---|

Pour le directeur et par délégation  
le chef du groupement gestion des risques,

**Le paiement s'effectuera dès réception de l'avis des sommes à payer :**

- par virement (*IBANFR 69 3000 1001 16C8 1100 0000 054 - Code BIC : BDFEFRPPXXX*)


- par chèque :

libellé à l'ordre de TRESOR PUBLIC et adressé à :

PAIERIE DEPARTEMENTALE

22 rue du Roc – 81011 ALBI CEDEX 9

ANNEXE N° 4

Envoyé en préfecture le 08/12/2021  
Reçu en préfecture le 08/12/2021  
Affiché le   
ID : 081-288100019-20211201-2021\_088\_BUR-DE



**SDIS  
TARN**  
Sapeurs-Pompiers

**INTERVENTION DE DEPOLLUTION**

Fiche des matériels et consommables utilisés

A faire remplir au pollueur par le COS

N° d'intervention : .....

Date : .. / .. / ....

Adresse du sinistre :

Circonstances de l'accident :

Consommables utilisés :

| Consommables                            | Quantité |
|-----------------------------------------|----------|
| Barrages flottants 3m                   |          |
| Buvards absorbants blancs               |          |
| Buvards absorbants jaunes               |          |
| Absorbant en poudre (terre de diatomée) |          |
| Absorbant léger flottant                |          |
| Surfût                                  |          |
| Autres produits :                       |          |
| -                                       |          |
| -                                       |          |
| -                                       |          |

**Origine de la pollution**

Je soussigné, (pollueur ou son représentant) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

donne mon accord pour la facturation de la totalité des consommables utilisés pour la dépollution du site ainsi qu'une participation aux frais de mobilisation des moyens du SDIS 81.

Compagnie d'assurance :

N° de police :

Fait à :

Date :

Signature du pollueur :

Pour le SDIS 81 :